



Nombre indice applicable			877,01
Unité			€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES			
Salaire social minimum mensuel			2.313,38
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	13,3721	2.313,38
17 à 18 ans	80%	10,6977	1.850,70
15 à 17 ans	75%	10,0291	1.735,03
18 ans et plus qualifié	120%	16,0465	2.776,05
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)			130%
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			11.566,88
2) ASSURANCE MALADIE			
Indemnité funéraire			1.140,11
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		23,68
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		11,84
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		11,84
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermique	par jour		57,01
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			69,86
3) ASSURANCE DEPENDANCE			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		65,13
- à séjour intermittent	par heure		71,89
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins			par heure 86,77
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires			par heure 84,14
Montant maximal des prestations en espèces			par semaine 262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			578,34
4) ASSURANCE PENSION			
<i>(pensions nouvelles 2022)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			556,85
Pension minimum personnelle			2.035,19
Pension minimum de conjoint survivant			2.035,19
Pension minimum d'orphelin			555,20
Pension personnelle maximum			9.422,19
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			72,45
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			771,13
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.507,55
Forfait d'éducation (art.3)			par enfant/par mois 86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)			par enfant/par mois 131,32
5) PRESTATIONS FAMILIALES			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)		par enfant/par mois	278,45
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)			
- montant pour 1 enfant			278,45
- montant pour 2 enfants			624,61
- montant pour 3 enfants			1.085,56
- montant pour 4 enfants			1.546,69
- montant pour 5 enfants			2.007,48
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			21,05
- par enfant âgé de 12 ans et plus			52,53
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



Nombre indice applicable			877,01
Unité			€
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois ¹⁾
	Minimum	13,3721	2.313,38
	Maximum	22,2869	3.855,63
<i>¹⁾ Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental</i>			
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES ²⁾			
Allocation d'inclusion		par mois	
- montant forfaitaire de base par adulte			811,59
- montant forfaitaire de base de base par enfant			251,97
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			74,46
- montant pour frais communs par ménage			811,59
majoration en cas d'enfant(s)			121,82
<i>Mesures transitoires:</i>			
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>			
- personne seule			1.621,86
- communauté domestique de deux adultes			2.432,92
- par adulte supplémentaire			464,12
- enfant			147,52
Allocation de vie chère		par an	
- une personne seule			1.652,00
- communauté domestique de deux personnes			2.065,00
- communauté domestique de trois personnes			2.478,00
- communauté domestique de quatre personnes			2.891,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			3.304,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			27.106,05
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			13.553,03
- pour chaque personne supplémentaire			8.131,82
Revenu pour personnes gravement handicapées			1.623,18
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			782,64

2) versés sous conditions de ressources